



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
31 mai 2012
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Quarante-sixième session**

Compte rendu analytique de la 1001^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 20 mai 2011, à 15 heures

Président: M. Wang Xuexian (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique de Maurice (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

En l'absence du Président, M. Wang Xuexian (Vice-Président) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Troisième rapport périodique de Maurice (suite) (CAT/C/MUS/3)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Servansing** (Maurice) dit que les autorités mauriciennes continueront d'incorporer les normes consacrées dans la Convention dans la législation, les règlements et le cadre institutionnel du pays. Elles entreprendront aussi les réformes requises pour moderniser les institutions mauriciennes afin d'assurer une plus grande indépendance et une plus grande transparence et d'intégrer les différentes questions de droits de l'homme touchant à la torture. Des consultations ont déjà été engagées avec les parties intéressées afin d'organiser des cours de formation, en particulier pour les agents des prisons et des forces de l'ordre. Toutefois, Maurice, qui est un petit État insulaire en développement, est confronté à des contraintes d'ordre structurel, financier et social, y compris le chômage et la pauvreté, qui exigent une répartition judicieuse des ressources.
3. M. Servansing donne au Comité l'assurance que le pouvoir judiciaire est indépendant et que plusieurs garanties sont en place, telles que le droit de recours devant le Comité judiciaire du Conseil privé. Maurice étant une démocratie participative multiraciale, la mise au point des projets de loi aux fins de promulgation par le Parlement peut parfois prendre beaucoup de temps. Maurice a besoin de l'appui de toutes les parties internationales pour retrouver le plein contrôle et l'entière souveraineté sur son territoire. L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, qui fait partie intégrante de son territoire, ne doit pas être utilisé comme plate-forme pour commettre des actes de torture.
4. **Mme Narain** (Maurice) dit que les actes de complicité sont des infractions caractérisées dans l'article 45 de la Loi sur les clauses générales et les clauses d'interprétation. Une action pour complicité de torture peut donc être engagée en application de cet article considéré avec l'article 78 du Code pénal. Il en est de même pour la participation à la torture sous forme de tentative, de complot et d'instigation.
5. Comme Maurice a un système dualiste, les traités internationaux doivent être incorporés dans le droit interne après ratification. La torture est une infraction prévue, comme dans la Convention, dans l'article 78 du Code pénal. D'autres dispositions de la Convention sont déjà applicables en vertu du droit existant. Une référence directe sera probablement faite à la Convention et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Maurice dans le cadre de la prochaine révision constitutionnelle. En 2008, au cours d'un exercice général de révision des peines, l'article 78 du Code pénal a été modifié de manière à porter de 50 000 à 150 000 roupies au maximum le montant de l'amende à infliger en cas de torture et de 5 à 10 ans au maximum la durée de la peine de prison.
6. La Constitution dispose que quiconque est arrêté ou détenu doit être informé dès que cela est raisonnablement possible des motifs de son arrestation ou de sa détention. Elle dispose en outre que les détenus doivent bénéficier de la possibilité raisonnable de consulter un représentant légal de leur choix et doivent être déférés sans retard excessif devant la justice. Quiconque est accusé d'une infraction doit être informé dès que cela est raisonnablement possible de la nature de l'infraction commise et bénéficier des moyens de préparer sa défense. Les Règles relatives à l'instruction garantissent que les personnes arrêtées sont informées de leurs droits, y compris du droit de faire appel aux services d'un conseil. En tant que garantie supplémentaire, les droits reconnus au prévenu par la

Constitution et lesdites Règles sont affichés bien en vue dans les postes de police. La police est tenue d'ouvrir une enquête préliminaire dès que possible et au maximum 42 heures après l'arrestation. Les personnes arrêtées qui comparaissent devant un magistrat peuvent formuler leurs plaintes, par exemple en ce qui concerne son état de santé. Certaines se sont vu octroyer le droit de subir un examen médical pratiqué par un médecin privé. Autrement, les détenus sont examinés par le médecin de la police.

7. Le projet de loi sur les plaintes contre la police prévoit la création au sein de la Commission nationale des droits de l'homme d'une division qui sera chargée d'enquêter sur les plaintes portées à l'encontre des membres des forces de l'ordre, autres que les allégations de corruption et de blanchiment d'argent. La division enquêtera aussi sur le cas des personnes décédées en garde à vue ou à la suite d'un acte de la police, et donnera des conseils sur les moyens de traiter ou d'éliminer les agissements fautifs des policiers. Elle se composera probablement du Président et du Vice-Président de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que de membres nommés par le Président. Elle jouira donc de la même indépendance que la Commission, qui respecte déjà les Principes de Paris et bénéficie de l'autonomie financière.

8. Le projet de loi sur le mécanisme national de prévention est en cours de finalisation. Il a été demandé aux parties prenantes, y compris à l'Association pour la prévention de la torture, de faire connaître leurs vues. La possibilité de créer une institution distincte a été envisagée, mais comme les fonctions du mécanisme national de prévention sont différentes de celles d'une institution nationale des droits de l'homme, il a été décidé pour des raisons administratives et logistiques d'établir le mécanisme national de prévention au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, mais de la doter d'une composition différente, compte dûment tenu des Principes de Paris.

9. Il est peu probable que le projet de loi sur les enquêtes criminelles, la procédure et les preuves pénales sera présenté à l'Assemblée au cours de l'année. Il sera auparavant distribué aux parties intéressées pour observations, et les enquêteurs devront être formés au respect des nouvelles dispositions.

10. La Loi de 1970 sur l'extradition sera révisée sous peu à la lumière des obligations qui incombent à Maurice en vertu des instruments internationaux, y compris les traités de lutte contre le terrorisme. Mention expresse sera faite dans le futur projet de loi des obligations qui découlent de l'article 3 de la Convention. Dans l'intervalle, les autorités s'inspirent de l'observation de la Cour suprême qui, dans l'affaire *Heeralall c. Commissaire des prisons* 1992, cite avec approbation l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering c. le Royaume-Uni*. Les autorités seront guidées dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation par les observations incidentes de la Cour, dans l'affaire *Heeralall*, qui concernent les cas d'expulsion et de renvoi, et pas seulement d'extradition.

11. L'article 78 du Code pénal permet aux juridictions mauriciennes de connaître des infractions commises hors du pays quand la victime est ressortissante de Maurice ou quand le présumé délinquant se trouve à Maurice et ne sera pas extradé. Conformément à l'article 134 de la Loi sur les juridictions, un tribunal mauricien a compétence quand une infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé à Maurice. Les tribunaux ont donc une juridiction extraterritoriale, mais non universelle, en ce qui concerne la torture.

12. Une commission nationale présidée par le Ministre de la sécurité sociale a été chargée de suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une de ses sous-commissions traite des droits des personnes handicapées, tels que leur capacité juridique, l'exercice d'un consentement libre et donné en connaissance de cause, les procédures de vote et l'accès à la justice. Maurice devrait ratifier le Protocole

facultatif se rapportant à la Convention et retirer les réserves qu'elle a formulées à l'égard de différentes dispositions de cette dernière au début de 2012.

13. La Loi sur les soins de santé mentale prévoit le traitement des personnes dans les centres de santé mentale avec leur consentement ou celui de leur parent le plus proche. Quand elles ne sont pas en mesure de donner leur consentement et que le parent le plus proche reste introuvable ou refuse de donner son consentement, le psychiatre traitant doit présenter un plan de traitement, pour approbation, à la commission de santé mentale compétente. Les commissions se composent de médecins, mais comprennent aussi un avocat inscrit au barreau depuis au moins cinq années. Il est interdit aux médecins ou aux psychiatres qui savent, ou qui ont une raison suffisante de croire, qu'une personne a été amenée dans un centre sous la contrainte ou contre sa volonté de l'admettre ou de la traiter à moins d'avoir des motifs raisonnables de penser qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour autrui en raison d'un trouble mental. En outre, toute admission d'un patient, autre qu'un patient volontaire, dans un centre de santé mentale doit être validée par le magistrat du district dans les 24 à 48 heures après l'admission. Le cas de tous les patients fait systématiquement l'objet d'un examen par la commission de santé mentale compétente à intervalles déterminés.

14. L'article 5 de la Constitution prévoit une dérogation au droit à la liberté individuelle dans le cas, autorisé par la loi, des personnes dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elles sont aliénées. La loi sur les soins de santé mentale est censée apporter des garanties suffisantes à l'égard de toute dérogation à ce droit, compte tenu de l'intérêt public, de la sécurité publique et des intérêts du patient.

15. De nombreuses références ont été faites à des projets de loi et non à des lois parce que l'Assemblée nationale ne siège pas toute l'année et qu'un nouveau gouvernement est entré en fonctions il y a un an seulement. Les nouveaux projets de loi figurent dans le programme du Gouvernement pour 2010-2015. Tous ceux qui sont visés dans le rapport et l'exposé liminaire sont directement ou indirectement liés aux droits de l'homme et nécessitent par conséquent de longues consultations avec tous les intéressés. Des projets de loi ont été récemment diffusés via l'Internet, et la presse a publié des annonces afin de recueillir les commentaires du public pour s'assurer que la législation adoptée répond aux besoins des citoyens. De plus, certains projets ont des incidences financières importantes et ne peuvent pas être finalisés avant d'avoir été approuvés par les autorités compétentes. Il n'existe pas de disposition légale distincte qui fait de la torture une circonstance aggravante. En cas de culpabilité, toutefois, les tribunaux examinent toutes les circonstances pertinentes, telles que l'incapacité de la victime ou d'autres formes de vulnérabilité.

16. Les chefs d'accusation invoqués devant le tribunal de district de Curepipe contre des gardiens de la prison «La Bastille» étaient provisoires et non formels et ils ont été écartés par le tribunal le 26 février 2009 au motif que les chefs d'accusation formels n'ont pas été présentés à temps. À l'issue de l'enquête de police en mars 2009, le dossier a été adressé au Procureur général qui a fait savoir en décembre 2009 qu'aucune action ultérieure ne serait engagée sur la base des éléments de preuve. Ce résultat n'est pas considéré comme ayant un effet dissuasif sur d'autres plaignants éventuels, car chaque cas doit être jugé sur le fond.

17. Jusqu'à présent, aucune action n'a été ouverte en application de l'article 78 du Code pénal. Une action engagée en application de l'article 77 du Code a été déboutée par le tribunal intermédiaire, et le Procureur général a fait appel de la décision. Pour Maurice, le fait qu'aucune action engagée pour acte de torture n'ait abouti jusqu'à présent ne doit pas être source de préoccupation excessive. Les dossiers d'enquête de la police sont examinés par le Procureur général, dont l'indépendance est garantie par la Constitution, et qui demande parfois des compléments d'enquête. C'est uniquement quand les moyens de preuve ne font pas apparaître de charges suffisantes à première vue que le Procureur général conseille de ne pas poursuivre. Il s'ensuit que la torture ne peut pas être considérée comme

une infraction répandue à Maurice. La qualification de l'infraction dans le Code pénal pourrait bien avoir un effet dissuasif sur des agents potentiellement défaillants.

18. Les circonstances exceptionnelles, telles que l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre état d'exception, ne constituent pas un moyen de défense ni une justification en droit mauricien, ce qui explique probablement pourquoi l'article 2, par. 2, de la Convention n'a pas été repris dans l'article 78 du Code pénal.

19. Il a été procédé à quatre extraditions depuis le dernier rapport, trois vers le Royaume-Uni et une vers le Canada. Aucune assurance diplomatique n'a été demandée ou obtenue. Un fugitif peut s'adresser à la Cour suprême pour requérir une ordonnance d'*habeas corpus* en application de la Loi sur l'extradition. Des requêtes en ce sens ont été déposées dans trois des cas d'extradition et, dans les trois cas, la décision du magistrat a été confirmée. Aucune demande d'examen judiciaire de la décision de renvoi du Ministre n'a été déposée. Des rapports postérieurs au renvoi ont été demandés et obtenus des pays requérants. Dans les trois cas d'extradition vers le Royaume-Uni, les intéressés ont été jugés et condamnés.

20. Les dispositions sur la détention au secret figurent toujours dans la Constitution et dans la Loi sur la prévention du terrorisme et elles n'ont pas été touchées par le Comité judiciaire du Conseil privé dans la décision qu'il a prise sur l'inconstitutionnalité du rejet des dispositions sur la libération sous caution. Toutefois, ces dispositions n'ont pas été invoquées ni appliquées depuis 2002.

21. Le Gouvernement s'est déclaré très préoccupé par l'augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles des témoins sont intimidés ou soumis à des pressions par ou pour le compte des accusés, en particulier dans les affaires de drogue. Le programme du Gouvernement prévoit donc l'application de mesures spéciales pour protéger les témoins et les personnes vulnérables, y compris l'élaboration d'un programme de protection des témoins. Une attention sera accordée aussi à la possibilité pour les témoins de faire hors du tribunal des déclarations sous serment, qui feront l'objet d'un enregistrement vidéo et seront recevables à titre de preuve devant les tribunaux. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Bureau de l'*Attorney General*, le Bureau du Procureur général et le pouvoir judiciaire ont organisé un atelier conjoint sur la protection des témoins le 25 mars 2011. Des mesures de protection des témoins seront aussi utiles dans le cas des actions engagées pour faits de torture.

22. Une procédure de « voir dire », ou un procès dans le cadre d'un procès, a lieu toutes les fois que la recevabilité d'aveux est contestée au motif qu'ils ont été obtenus sous la contrainte ou par d'autres moyens abusifs. Même quand les aveux sont jugés recevables, leur prise en compte peut toujours être contestée. La charge de la preuve d'établir que les aveux ont été faits volontairement incombe à l'accusation. Le magistrat ou le juge a déclaré que des aveux étaient irrecevables dans certains cas d'infractions graves, par exemple le vol ou le cambriolage avec récidive. L'accusation peut aussi décider de ne pas produire des aveux, ni de s'appuyer sur des aveux, dont elle estime qu'ils pourraient être jugés irrecevables à la lumière des déclarations faites par la défense.

23. La loi (amendement) sur la violence domestique n'a pas encore été promulguée parce que le Président de la Cour suprême doit rédiger les dispositions régissant la procédure qui s'appliquera aux demandes d'ordonnance de protection et d'audience devant le tribunal de district. Ces dispositions devraient être mises au point, et la loi promulguée sous peu.

24. Le projet de loi sur les atteintes sexuelles a été renvoyé par le gouvernement précédent à une Commission spéciale de l'Assemblée nationale. Le Président de la Commission est décédé juste avant l'achèvement du rapport. Comme l'Assemblée a été dissoute quelques mois plus tard et que des élections générales ont eu lieu en mai 2010, le

rapport de la Commission n'a jamais été rendu public. Il est envisagé maintenant de présenter un nouveau projet de loi sur les atteintes sexuelles au Cabinet pour soumission à l'Assemblée sans qu'il y ait de nouvelle commission.

25. Le programme du Gouvernement 2010-2015 prévoit la révision de la Loi de 1935 sur les jeunes délinquants pour l'aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Le ministère compétent engagera des consultations avec les parties intéressées avant de rédiger le projet de loi d'amendement.

26. La recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme concernant les personnes qui ont commis des infractions graves, définies dans le deuxième tableau de la Loi sur le certificat de moralité, est jugée raisonnable en ce sens qu'elle permettra à un futur employeur, après avoir pris connaissance de toutes les circonstances pertinentes, de recruter dans certains cas les auteurs des infractions et de leur donner ainsi la possibilité de gagner leur vie honnêtement. La recommandation n'a pas encore été mise en œuvre car la Loi sur le certificat de moralité doit être revue à la suite des déclarations des différentes parties intéressées.

27. Le Gouvernement envisagera en temps utile la possibilité de faire une déclaration au titre de l'article 22 de la Convention pour permettre au Comité de recevoir les communications individuelles provenant de Maurice. Les particuliers peuvent actuellement déposer plainte auprès de différentes institutions à Maurice, dont la Commission nationale des droits de l'homme, le Médiateur et la Cour suprême.

28. Toute personne accusée a le droit constitutionnel d'être traduite devant un tribunal sans retard excessif après son arrestation. Il est généralement admis qu'elle doit être déférée devant la justice dès que possible, et pas plus de 72 heures après son arrestation. Une enquête préliminaire est alors ouverte à son encontre afin de déclencher ce qui, autrement, serait une détention administrative sous contrôle judiciaire. Quand l'accusation tarde à présenter les chefs d'accusation formels, le tribunal peut de son propre chef ou à la demande de l'accusé, prononcer une libération sous caution ou sans conditions, ou écarter les chefs d'accusation provisoires, comme cela a été fait dans l'affaire «La Bastille». La personne arrêtée peut aussi demander, par l'intermédiaire de sa famille, une réparation constitutionnelle ou une ordonnance d'*habeas corpus*, si sa détention est jugée arbitraire.

29. C'est seulement en dernier ressort que le tribunal inflige une peine privative de liberté quand il estime qu'aucune autre peine ne répondrait à la finalité de la justice. Il peut infliger une amende ou prononcer une libération conditionnelle ou définitive quand il s'agit d'une infraction légère, quand il existe des circonstances atténuantes ou s'il est inopportun d'infliger une peine ou de prononcer une ordonnance de probation. Le tribunal peut aussi ordonner qu'une personne soit placée sous le contrôle d'un agent de probation pendant une période définie. Quand l'infraction est punie d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner que l'intéressé, avec son consentement, accomplisse un service communautaire non rémunéré pendant une période spécifiée, allant de 60 à 300 heures.

30. Aucune action n'a été engagée en vertu de la Loi sur la prévention du terrorisme. Quiconque est détenu en application de la loi peut demander une réparation constitutionnelle ou contester devant la justice toute décision prise par la police en application de cette loi.

31. La Loi sur l'extradition doit être révisée sous peu, mais la Convention peut être invoquée devant les tribunaux dans certains cas, par exemple quand l'article 3 peut avoir une incidence sur une demande d'extradition. L'article 10 de la Loi sur la prévention du terrorisme est conçu de manière à donner effet aux listes des personnes soupçonnées d'actes terroristes, publiées par l'ONU, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne. En

application de la loi, le Gouvernement peut déclarer qu'une personne est soupçonnée de terrorisme quand il existe des motifs raisonnables de croire qu'il en est ainsi. L'intéressé peut néanmoins faire infirmer la déclaration par la Cour suprême.

32. Le Code pénal et plusieurs lois ont été modifiés en 2007 pour porter de 30 ou 45 ans à 60 ans au maximum les peines d'emprisonnement susceptibles d'être infligées pour certaines infractions. Dans la pratique, aucune peine de plus de 40 ans n'a été prononcée par un tribunal pour une seule infraction. Les tribunaux peuvent décider que les peines prononcées pour plusieurs infractions seront purgées consécutivement. Il n'a jamais été recouru à la détention au secret depuis que cette mesure figure dans la Loi sur la prévention du terrorisme.

33. Maurice a un système de justice hybride et le Code civil repose sur le droit français. L'État est parvenu à des règlements avec M. Kaya et M. Ramlogun sur une base *ex gratia* sans reconnaissance de responsabilité. Ces règlements n'ont donc aucun effet sur la question éventuelle des poursuites pénales. Le Procureur général, dont l'indépendance est garantie, a décidé de ne pas poursuivre les délinquants dans le cas de M. Kaya, mais a décidé l'inverse dans celui de M. Ramlogun. Ultérieurement, l'affaire a été classée.

34. Il n'y a pas d'aide judiciaire au stade de l'enquête dans l'action pénale. La Loi sur l'aide judiciaire sera révisée et une commission interministérielle a été chargée d'examiner la question. L'*Attorney General* discute de la possibilité d'établir un système de volontariat avec plusieurs organismes juridiques, dont le barreau.

35. Le viol conjugal figurera dans le prochain projet de loi sur les atteintes sexuelles, mais un homme pourrait être poursuivi pour viol de sa conjointe au regard de la loi actuelle. La législation en vigueur n'interdit pas le recours aux châtiments corporels à domicile, mais les parents ou les proches peuvent être poursuivis pour voies de fait avec ou sans circonstances aggravantes, même lorsque les actes ont été commis au domicile. Il sera envisagé d'inclure la question des châtiments corporels au domicile dans le prochain projet de loi concernant les enfants. La Loi sur l'égalité des chances, qui a été adoptée en 2008 mais n'a pas encore été promulguée, interdit la discrimination fondée sur le statut, y compris l'orientation sexuelle. L'orientation sexuelle est définie dans la loi sous les termes d'homosexualité – y compris le lesbianisme – de bisexualité ou d'hétérosexualité.

36. Il n'y a pas d'âge minimum de responsabilité pénale. Conformément à l'article 44 du Code pénal, un mineur de 14 ans accusé d'une infraction commise sans discernement sera acquitté et placé sous la garde de membres de sa famille ou, si cela est jugé nécessaire, envoyé dans un établissement de rééducation, où il ne peut pas être maintenu au-delà de 18 ans. Conformément à l'article 45, le mineur de 14 ans qui a agi avec discernement peut être condamné à une détention dans un établissement de rééducation pendant le temps jugé approprié par le tribunal. Aux fins de la Loi sur les jeunes délinquants, le mineur peut être jugé devant un tribunal pour mineurs. Enfin, le Comité judiciaire du Conseil privé qui a siégé à deux reprises à Maurice est l'instance judiciaire la plus élevée de l'État partie. Toutefois, en application de l'article 81 de la Constitution, l'autorisation de saisir le Comité judiciaire peut généralement être accordée par la Cour suprême, exclusivement dans les cas qui présentent un important intérêt général. Parfois, l'autorisation peut aussi être obtenue directement auprès du Comité judiciaire.

37. **Mme Fong-Weng Poorun** (Maurice) dit que le Gouvernement mauricien a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport soumis en 2008 par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il envisage la possibilité de publier ce rapport. Deux projets de lois ont été finalisés, l'un qui vise à mettre en place un mécanisme national de prévention qui dépendra de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) et l'autre qui vise à intégrer le Bureau d'enquête sur les plaintes au sein de la Commission. Le

Bureau est actuellement rattaché au Département de la police. En vertu d'une modification apportée en 2008 au Règlement intérieur n° 120 de la police, les personnes détenues dans les postes ou les centres de détention de la police peuvent informer les membres de leur famille du lieu où elles se trouvent et ont le droit de recevoir des visites

38. Les conditions de détention dans les prisons se sont améliorées et le Commissaire des prisons est déterminé à poursuivre dans la même voie. La NHRC s'est rendue dans plusieurs prisons en 2010 et a formulé des recommandations sur la manière d'améliorer encore ces conditions. Pour alléger le problème du surpeuplement, une prison moderne de 750 places est en construction et doit être achevée d'ici à la fin de 2012. Dans la prison de haute sécurité La Bastille à Phoenix, trois blocs équipés d'installations sanitaires ont été construits depuis la soumission du rapport du Sous-Comité. Les détenus ont maintenant le droit à une heure d'exercice par jour et un mécanisme a été mis en place pour réexaminer le cas de tous les détenus tous les trimestres ou toutes les fois que l'un d'eux fait appel. Un conseil, composé de représentants du personnel carcéral et de détenus, a été établi dans toutes les prisons pour examiner les plaintes concernant des questions telles que le bien-être, la santé et la réadaptation. Il y a aussi dans ces blocs des boîtes de plainte, et des plaintes peuvent être adressées à toutes les institutions, y compris à la NHRC, au Commissaire des prisons, au Procureur général, au Médiateur et au Président de la République. Aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'un policier ou d'un agent pénitentiaire qui refuse d'obéir à un ordre illégal qui lui est donné par un supérieur.

39. S'agissant des plaintes adressées à la NHRC, neuf ont été transmises au Procureur général en 2009, et leur nombre était moindre les deux années précédentes. Le Bureau d'investigation des plaintes a traduit quatre policiers devant les tribunaux en 2009, et l'un d'eux a été condamné. Les autres affaires sont encore en instance devant les tribunaux. Les plaintes portées devant la NHRC qui sont jugées de peu d'importance, comme celles qui concernent les infractions aux dispositions sur la circulation, sont écartées. Celles des détenus qui protestent contre leur condamnation ne sont pas du ressort de la NHRC. Le public sait qu'il a le droit de porter plainte contre la police par le biais des médias, d'ateliers et de brochures publiées par la NHRC. Tous les rapports publiés par la NHRC peuvent être consultés sur le site web de cette dernière.

40. Plus de 8 000 agents sur une force totale de 10 000 policiers ont bénéficié d'une formation aux droits de l'homme. Des formateurs ont eux-mêmes participé à des cours organisés par le Secrétariat du Commonwealth. Dans le cadre de leur stratégie nationale, lancée en 2010, les forces de l'ordre cherchent à renforcer leurs moyens et la confiance du public en opérant avec une plus grande transparence et en respectant les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans le cadre de la stratégie, le département des normes professionnelles de la police a été chargé de formuler des principes de comportement clairs et de servir de point de contact pour quiconque veut éveiller des préoccupations au sujet de la police. Un manuel des droits de l'homme a été élaboré à l'intention des gardiens de prison, qui reçoivent aussi une formation appropriée. Cependant, aucune formation n'est spécifiquement consacrée au Protocole d'Istanbul

41. Selon le dernier dénombrement de la population carcérale, environ 36 pour cent sur un total de 2 576 prisonniers sont en détention provisoire. Ils sont placés dans des cellules individuelles ou dans des cellules collectives de trois ou quatre détenus. Dans les maisons d'arrêt, ils sont hébergés dans des dortoirs d'une vingtaine de personnes. Ils ont tous accès à l'eau potable, à la télévision, à la radio, aux journaux et au téléphone. Ils peuvent aussi se porter volontaires pour faire des travaux dans différents domaines – construction, jardinage, boulangerie ou cuisine – ce qui leur permet d'accumuler des jours de remise de peine ou de l'argent qu'ils peuvent utiliser dans les boutiques des prisons. Dans la prison de haute sécurité La Bastille, cependant, les détenus n'ont pas accès aux outils de construction.

42. Le Laboratoire des sciences médico-légales est rattaché au Cabinet du Premier Ministre pour des raisons purement administratives et budgétaires, et l'indépendance de son personnel, dont 80 pour cent ont reçu une formation aux droits de l'homme, est garantie. La Commission Justice et Vérité aurait dû présenter son rapport en juin 2011, mais elle a demandé un report de trois mois.

43. En ce qui concerne la violence domestique, 3 514 cas ont été enregistrés en 2010 et 603 au premier trimestre de 2011. Plus de 2 700 d'entre eux font encore l'objet d'enquêtes ou sont en instance devant les tribunaux et 649 personnes ont été condamnées. En ce qui concerne le prononcé des condamnations, en application de la Loi de 1997 sur la protection contre la violence domestique, quiconque ne respecte pas une ordonnance provisoire ou permanente de protection ou une ordonnance accessoire prononcée en application de la loi encourt une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 MUR (environ 890 dollars É.-U.) et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans.

44. Bien que la NHRC n'ait pas de service spécial consacré aux droits des enfants, elle enquête sur les plaintes dirigées contre la police au nom des mineurs. Une attention sera néanmoins portée aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial au sujet de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pornographie mettant en scène des enfants au cours de sa récente visite à Maurice. Répondant aux questions posées sur les déclarations faisant état d'allégations de mauvais traitements infligés par des gardiens de prison aux détenus qui avaient tenté de s'évader de la prison GRNW (Grande Rivière Nord Ouest) en juin 2010, Mme Fong-Weng Poorun explique que la police enquête sur les coups que des gardiens de prison auraient portés à cinq détenus.

45. **M. Gallegos Chiriboga** (Rapporteur pour Maurice) réitère sa demande de statistiques sur le nombre de personnes privées de liberté en application de l'article 5 de la Constitution. Il demande quelles mesures permettent de faire en sorte que les personnes arrêtées soient enregistrées dès leur arrestation, et comment l'État partie applique le droit des détenus de voir un médecin au moment de leur placement en détention et, par la suite, sur demande. En ce qui concerne le Protocole d'Istanbul, une formation à l'application du Protocole est importante et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut faciliter l'organisation de cette formation.

46. Le Rapporteur aimerait savoir quelles mesures sont prises pour éviter les durées excessives de détention provisoire. Il se demande si la libération peut parfois intervenir quand la durée de la détention provisoire se prolonge au-delà de la durée jugée raisonnable. Il encouragera l'État partie à publier le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture, aux fins de transparence. Il y a un grand nombre de projets de lois qui doivent être adoptés dès que possible.

47. Le Rapporteur demande si des visites de prisons auront lieu en 2011. Étant donné le surpeuplement carcéral, il se demande si d'autres formes de peines sont prises en considération. Le surpeuplement entraîne des risques pour la santé et peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant. Le Rapporteur se soucie du fait que les peines prononcées pour torture ne sont pas proportionnées à la gravité de l'acte, ce qui peut engendrer un climat d'impunité. Il faut donc appliquer la peine appropriée.

48. **M. Bruni** (Co-Rapporteur pour Maurice) se déclare préoccupé par le grand nombre de projets de lois qui sont à l'étude mais n'ont pas été adoptés. Il comprend fort bien le besoin de consultations, mais le peu de dynamisme avec lequel les lois sont adoptées peut entraîner une culture d'impunité. Il demande quand le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture sera publié. Il aimerait savoir ce qui est fait pour accélérer la mise en œuvre des recommandations les plus urgentes formulées par la Commission nationale des droits de l'homme à la suite des visites qu'elle a faites dans les prisons en 2010. Le surpeuplement dans les prisons est un problème particulièrement grave et M. Bruni se

demande quelles mesures sont prises pour y remédier. S'agissant de l'article 3 de la Convention, il demande comment les autorités mauriciennes évaluent le risque de torture dans les pays d'origine lorsqu'elles envisagent d'émettre un arrêté d'expulsion.

49. Tout en se félicitant de l'abrogation, dans la Loi sur les substances dangereuses et la Loi sur la prévention du terrorisme, de la disposition concernant le refus de libération sous caution, il se demande si le refus d'accès à un conseil au cours des 36 premières heures de garde à vue, qui figure dans ces lois, a aussi été abrogé. Il aimerait connaître l'issue des poursuites dans les affaires de brutalités policières qui ont été signalées par la Commission nationale des droits de l'homme, et savoir pourquoi les résultats des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés par des agents de l'État ne sont pas communiqués à tous les plaignants, si des informations sont disponibles sur l'enquête judiciaire consacrée au décès de «B» durant sa garde à vue en 2007 (par. 97 du rapport de l'État partie) et, enfin, s'il existe des programmes spécifiques de réadaptation pour les victimes d'actes de torture.

50. M. Bruni constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme sur la fourniture de documents aux délinquants qui n'ont pas droit à un certificat de moralité. Il se félicite du fait que l'État partie est prêt à envisager de faire la déclaration sur les communications des particuliers prévue à l'article 22 de la Convention.

51. **M. Mariño Menéndez** dit que la peine maximale de 60 ans de privation de liberté pour actes de terrorisme semble excessive. Il constate avec préoccupation que la Loi (Abolition) sur l'emprisonnement pour dettes civiles n'élimine pas totalement cet emprisonnement et ne fait que le limiter au non-paiement des dettes civiles, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il demande quels types de châtiments corporels sont autorisés dans les prisons et à quelle fréquence ces châtiments sont infligés. Dès lors que la famille des personnes décédées en garde à vue peut demander réparation au civil même si l'action pénale est en cours, il serait bon de savoir s'il en est de même pour les victimes qui ont survécu à de mauvais traitements en garde à vue.

52. **Mme Kleopas** demande s'il existe des mesures pour analyser l'impact du plan d'action national relatif à la violence dans la famille. Elle demande si des refuges sont à la disposition des victimes de cette violence et si ces dernières ont accès à réparation et réadaptation.

53. S'agissant de l'accès des détenus provisoires aux services d'un conseil juridique, Mme Kleopas s'inquiète tout particulièrement de ce que les personnes en garde à vue n'ont pas le droit à une assistance juridique dès le début de leur détention, ce qui les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable. Elle se demande comment une victime de brutalités policières peut saisir la justice aux fins de réparation et de réadaptation sans appui juridique. Elle espère que le grand nombre des projets de lois à l'étude sera adopté et que ces lois se traduiront dans les faits, afin d'éliminer la torture.

54. **Mme Gaer** demande si les gardiens de prison qui font l'objet d'une enquête pour allégations de mauvais traitements pendant l'évasion du 27 juin 2010 ont été suspendus en attendant l'issue de l'enquête. Elle se demande quand l'enquête sera conclue et quelle sera alors l'étape ultérieure. Elle aimerait savoir si l'État partie a l'intention de publier le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Même si les États ont le droit de garder la confidentialité des rapports du Sous-Comité, la meilleure pratique est de rendre ces rapports publics.

55. **Mme Sveaass** se déclare préoccupée par le recours aux châtiments corporels. La délégation a bien fait état de mesures visant à lutter contre les violences systématiques exercées à l'encontre des enfants, mais la majorité des décès d'enfants surviennent à la

maison. Mme Sveaass demande ce qui est fait pour promouvoir la tolérance zéro en ce qui concerne la violence à l'encontre des enfants dans toute la société.

56. **Mme Narain** (Maurice) dit qu'il sera possible de fournir au Comité par écrit en temps utile des statistiques sur les affaires qui ont été annulées en raison d'un retard indu. Aucun effort n'est ménagé pour éviter la prolongation excessive de la détention provisoire. Le Gouvernement regrette que l'assistance juridique ne soit offerte actuellement qu'au stade du procès, et non à celui des investigations. Des efforts seront mis en œuvre pour remédier à cette situation dès que possible. Bien qu'il n'y ait à proprement parler pas d'enregistrement des détenus, toutes les personnes arrêtées sont déférées devant un magistrat dans les 72 heures qui suivent leur arrestation. Elles peuvent exprimer toutes leurs doléances devant le magistrat.

57. **M. Gallegos Chiriboga** (Rapporteur pour Maurice) encouragera l'État partie à établir un registre des personnes en détention, car c'est un moyen important de surveiller le nombre de détenus et la durée de leur détention.

58. **Mme Narain** (Maurice) dit que Maurice s'occupe de la question du nombre des détenus dans les cellules de la police. Des registres sur les détenus et la durée de leur détention sont disponibles. La Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à rencontrer les détenus. Différentes mesures sont mises en œuvre pour accélérer le traitement des affaires et régler le problème de la durée excessive de la détention provisoire. Ces mesures consistent à restructurer la Cour suprême et à augmenter le nombre de juges, à transformer le Bureau de l'*Attorney General* et à faire des enquêtes dans la police.

59. Mme Narain est consciente du caractère urgent de la promulgation des projets de loi, qui constitue un problème systémique et institutionnel à Maurice. Elle prendra note des commentaires de M. Bruni qu'elle transmettra au Gouvernement. Maurice ne considère pas la torture comme une affaire banale ou sans importance et la punit de lourdes peines. Les agents de l'État qui sont accusés de torture s'exposent non seulement à une action pénale, mais risquent aussi de perdre leur emploi au travers d'une action disciplinaire, ce qui constitue deux facteurs de dissuasion.

60. C'est en prenant des précautions qu'il convient d'adopter le projet de loi sur les enquêtes criminelles, les procédures et les preuves pénales de crainte de paralyser les enquêtes. La promulgation de la loi doit être précédée d'une bonne formation des agents de police. Le risque de torture sera évalué toutes les fois que la question sera soulevée par une personne confrontée à l'extradition. Si nécessaire, des assurances seront demandées à l'État concerné. La décision finale, cependant, reste avec le Gouvernement mauricien.

61. La décision du Comité judiciaire aux termes de laquelle le déni du droit à la libération sous caution est inconstitutionnel est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Octroyer la libération sous caution est une fonction de la justice et la refuser revient à usurper le rôle du pouvoir judiciaire. Cette décision n'affecte pas la détention au secret et le refus de conseil, qui sont sanctionnés par la jurisprudence de la Cour suprême. Toutefois, les dispositions relatives à la détention au secret correspondent à des mesures extrêmes prises dans des situations extrêmes et n'ont pas été invoquées depuis 2002.

62. Mme Narain comprend que le Comité se soucie de ce que la révision de la Loi sur les jeunes délinquants devrait intervenir plus rapidement. Le système actuel est en cours de réforme mais, avant de le remplacer, il faut que toutes les garanties nécessaires soient assurées. Maurice prendra des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme.

63. La peine infligée pour une seule infraction est de 60 ans au maximum, mais elle n'est pas appliquée dans la pratique. La rémission de la peine est possible pour toutes les infractions sauf le trafic de drogue et les infractions mettant en cause des enfants. Une loi a

été adoptée pour donner effet à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'emprisonnement pour dette civile a été supprimé, sauf en cas de fraude, et il n'est pas prévu de revenir sur cette suppression.

64. L'indemnisation civile dans les affaires pénales n'est pas limitée aux plaintes pour brutalités policières. Si un plaignant demande des dommages-intérêts à l'État, un règlement sera envisagé et, dans certains cas, approuvé. Les affaires pénales ne sont pas affectées par les affaires civiles. Les poursuites sont ouvertes par le Procureur général qui, conformément à la Constitution, est indépendant de l'État. Le règlement d'une affaire civile décidé par l'État n'éteint pas l'affaire pénale. Mme Narain a une liste d'affaires dans lesquelles une indemnité a été offerte à des plaignants pour brutalités de la police. Elle fournira cette liste par écrit, ventilée selon les affaires réglées par les tribunaux et celles qui le sont par l'État avant procès.

65. Au nom de la délégation mauricienne, Mme Narain remercie le Comité pour ses commentaires sur Diego Garcia et l'archipel de Chagos. Maurice souhaite prendre des mesures sur l'assistance juridique, en particulier au stade de l'enquête. Le Gouvernement travaille à un programme d'assistance juridique gratuite destiné aux nécessiteux. Une attention sera portée à l'interdiction des châtiments corporels dans le projet de loi sur concernant les enfants.

66. **Mme Fong-Weng Poorun** (Maurice) dit que Maurice qui est partie au Protocole d'Istanbul en respecte et en met en œuvre les dispositions, mais n'a pas encore organisé la formation nécessaire. Maurice a examiné le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture, mais il n'est pas possible de dire quand il sera rendu public. La Commission nationale des droits de l'homme n'a pas fait de visites dans les prisons en 2011 mais pourrait prévoir d'en faire une prochainement. Mme Fong-Weng Poorun sait qu'il y a des cas dans lesquels des agents de police ont été condamnés et punis, et elle enverra au Comité des renseignements détaillés sur ces cas à son retour à Maurice.

67. **M. Bruni** demande quelle est l'issue des visites dans les lieux de détention, s'il existe un programme ou une planification quelconque et s'il existe des programmes spécifiques de réadaptation des victimes de torture.

68. **Mme Fong-Weng Poorun** (Maurice) dit que la Commission nationale des droits de l'homme, à la suite de sa visite en 2010, a formulé des recommandations concernant la formation professionnelle et la réadaptation ainsi que et la séparation des détenus provisoires de ceux qui sont condamnés. Elle est sûre que certaines de ces recommandations sont déjà mises en œuvre. Elle n'a aucune information sur la réadaptation des victimes de torture mais s'emploiera à informer le Comité.

69. Il y a un nombre énorme de cas de violence domestique. Un plan d'action a été mis en œuvre et est en cours d'évaluation. Trois refuges accueillent les victimes de cette violence. Ils fonctionnent davantage comme des services d'hébergement provisoire. Il existe aussi un centre d'écoute pour les enfants victimes de violences sexuelles. Le Ministre envisage de construire un centre d'écoute résidentiel pour lequel un terrain est déjà disponible.

70. Répondant aux questions posées par Mme Gaer, Mme Fong-Weng Poorun dit que les quatre gardiens de prison ont été suspendus. Elle s'informerait pour savoir s'ils sont encore suspendus et en informera le Comité. Elle retournera à Maurice en ayant présentes à l'esprit toutes les questions qui appellent encore des réponses.

71. **Le Président** comprend les contraintes et les difficultés auxquelles Maurice doit faire face. Le Comité en tient compte, comme il le fait pour tous les pays, mais il est chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention; ses normes s'appliquent à tous les États partie et ne peuvent pas être abaissées.

72. Il est très heureux du dialogue, très fructueux et très constructif, qui aidera le Comité à formuler ses observations finales et ses recommandations. Il recevra avec intérêt les renseignements attendus par écrit de la délégation.

73. **M. Servansing** (Maurice) fera de son mieux pour fournir les renseignements demandés. Le dialogue a été très réussi et très productif parce que ceux qui interviennent directement dans l'élaboration et l'application de la législation à Maurice y ont participé. Il attend avec intérêt de recevoir les conclusions et les recommandations du Comité. Maurice les considérera avec beaucoup de sérieux car, en dépit des contraintes auxquelles le pays est confronté, il a une longue tradition de culture démocratique et croit en la légalité. L'intolérance à l'égard de la torture est profondément enracinée dans la culture nationale, et pas uniquement dans la culture politique ou juridique, ce qui constitue le principal "garant" de la législation.

74. **Le Président** remercie la délégation mauricienne à laquelle il souhaite un retour sans problème dans son pays.

La séance est levée à 17 h 40.